



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**MAIRIE
DE
LE PIZOU**

Téléphone : 05 53 82 83 85

Télécopie : 05 53 82 83 89

E-MAIL : mairie.lepizou@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **12 juin 2025**

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 05 juin

le 12 juin à 18 heures 15 le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel VERGNAUD Maire.

Étaient présents : : M. VERGNAUD le Maire, Mme POUPARD Catherine, Mr COUSTILLAS Samuel, Mme MAZIERE France, Mme ARNAUD Katia, Mr CAFFIN Franck, Mme PEYRUCHAUD Stéphanie, Mr BLANCHET Jonathan, Mme MONNIN Valérie, Mr BRUT Aymeric, Mr DE MARCHI Nicolas

Absents excusés (avec ou sans pouvoir) : Mr DEJEAN Claude (pouvoir à Mr VERGNAUD L), Mme BOURREAU Viviane,

Absents : Mr ROUX Eric, Mme TESSARO Chantal

Madame POUPARD Catherine est nommée secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2025
- Prise de possession d'immeuble sans maître
- DM loyers communaux facture climatisation
- Dégrevement au profit des jeunes agriculteurs
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne
- Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24
- Achat de terrain à la SCI 3 LES CHENES
- Délibérations diverses

II – QUESTIONS DIVERSES

- ouverture de la guinguette au FIRENIGHT
- Courrier Périgord Numérique
- Délib Exonération Redevance d'occupation du domaine public (fibre)
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2025 à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1) PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAÎTRE 9 ROUTE DE MONTPON–

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 12/11/2024:

Vu l'arrêté municipal n°ARRETEBIENSSMAI1 du 12/11/2024 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 12/11/2024 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de de l'immeuble 9 Route de Montpon, parcelle section ZH, n° 98 et ZH, n° 99 contenance 965 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **exerce ses droits** en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- pas de propriétaire connu ;

- taxe foncière n'a pas été acquittée depuis 3 ans ;

- aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

- **décide** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Pour extrait conforme,

2) PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAÎTRE 8 ROUTE DE COUTRAS –

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 12/11/2024:

Vu l'arrêté municipal n°ARRETEBIENSSMAI2 du 12/11/2024 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 12/11/2024 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de de l'immeuble 8 Route de Coutras, parcelle section E n° 50, E n° 51, E n° 52, E n° 53, E n° 54, E n° 1570 et E n° 1573 contenance 1 446 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **exerce ses droits** en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- pas de propriétaire connu ;
- taxe foncière n'a pas été acquittée depuis 3 ans ;
- aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

- **décide** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Pour extrait conforme,

3) VIREMENTS DE CRÉDITS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET LOYERS COMMUNAUX -

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget Loyers Communaux de l'exercice 2025 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après afin de régler la facture de la climatisation :

OBJET DES DEPENSES	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Construction (en cours)	2313	6 503,00		
Installation des constructions -Bâtiments Publics			21351	6 503,00
TOTAL		6 503,00		6 503,00

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les virements de crédits indiqués ci-dessus

4) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE –

Au titre de l'occupation du domaine public de la commune de LE PIZOU par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2025

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
S'agissant de l'occupation du domaine public routier,
La redevance de la commune de LE PIZOU est à percevoir par la commune de LE PIZOU.
Les nouveaux chiffres de population issus du recensement de la population et la nécessité de prendre en compte la population totale pour le calcul de la redevance (comme le précise le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R.2151-1 du Code Général des collectivités territoriales), nous conduisent à fixer le montant de la redevance.
Selon les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds suivants :

Les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le montant dû par ERDF en 2025 s'établit ainsi qu'il suit :

PR : **153 €** est une somme forfaitaire

$$\text{RODP ELEC} = 153 * 1,5770 = 241,28 \text{ €}$$

LE PIZOU : 1 405 habitants

Soit un total de 241,00 € pour la commune de LE PIZOU, comme le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de **241,00 €**.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :
ADOpte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

5) TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS–

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.
- **Décide** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

6) ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDG 24 –

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité ,

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

7) ACHAT TERRAIN À LA SCI LES 3 CHÊNES–

Monsieur le Maire propose l'achat d'une partie du terrain cadastré ZP n° 226 (15 mètres x 10 mètres carré) situé « Route de Nabinaud » appartenant à la SCI LES 3 CHÊNES au prix de 750 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire concernant ce dossier et la commune prendra à sa charge les frais (acte notarié, géomètre).

QUESTIONS DIVERSES

Fire night : de nouvelles gérantes sont venues pour demander une ouverture de la boîte de nuit le 15 juin. Alors qu'elles sont titulaires d'un bail depuis le 1er mars, elles n'ont entrepris aucune démarche auprès d'un organisme agréé pour la sécurité afin de demander la visite de la commission de sécurité.

Le Maire leur a indiqué qu'on n'ouvrirait pas un établissement de nuit sans ces démarches et que c'était relativement long. Elles ont demandé dans ce cas-là, si elles pouvaient ouvrir une guinguette dans la partie plein-air. Le Maire a répondu que c'était possible à condition de respecter des normes d'hygiène et donc de se rapprocher des services compétents ainsi que de respecter son arrêté sur les jours et horaires d'ouverture avec des niveaux sonores prescrits par la loi.

Périgord Numérique : ce syndicat nous informe que la commune va être éligible à la fibre quasiment dans tous le village. Les différents opérateurs ont 2 à 3 mois pour se positionner et contacter leurs clients.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

M. Lionel VERGNAUD

Mme Catherine POUPARD